

Séance du 15 janvier 2019 à 19h00

Afférents au Conseil Municipal = 14  
En exercice = 14  
Qui ont pris part à la délibération = 14

**Date de la convocation-diffusion**

**11/01/2019**

**Date d'affichage**

**11/01/2019**

L'an deux mil dix-neuf, le quinze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames Catherine BOUCHET, Christine AIGOIN, Sophie FIGUIERE, Isabelle FOURNEL, Sophie POUJOL,  
Messieurs Stéphane BRIONI, Pierre CARNIAUX, Fabien CRUVEILLER, Thierry GILHODEZ, John HUISMANN, Philippe PINCHARD, Laurent ROQUE

**Pouvoirs :** Monsieur Paul JUAREZ à Monsieur Stéphane BRIONI  
Monsieur Pierre DURANDET à Monsieur John HUISMAN

**Secrétaire de séance :** Madame Christine AIGOIN

**Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 04 décembre 2018 tel que présenté.

**Redevance d'occupation du domaine public**

Madame Delphine FLORENCON, propriétaire du Food Truck « Dolly Food », demande l'autorisation d'installer son camion sur le domaine public, à Cardet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 13 voix pour et une abstention (Monsieur Thierry GILHODEZ) :

- d'autoriser Madame Delphine FLORENCON, propriétaire du Food Truck « Dolly Food » à installer son camion sur le domaine public.
- de fixer à 150 euros la redevance pour occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'arrêté municipal autorisant le « Dolly Food », à installer son camion pour l'année 2019.
- de rappeler les enjeux et la responsabilité des gérants liés au respect de la réglementation en matière de débit de boissons, d'occupation du domaine public, horaires d'ouverture. (Cf. textes officiels)

**Approbation du Schéma Directeur d'Assainissement**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales

**Vu** la loi sur l'Eau

**Vu** le Code de l'Urbanisme

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2015 décidant de lancer l'étude d'un Schéma Directeur d'Assainissement,

**Considérant** le rapport et les conclusions établis par le cabinet CEREG

**Vu** le compte rendu de Monsieur le Maire précisant que :

Les actions définies dans le programme des travaux sont présentées :

Par type de travaux et d'impact (ou finalité) sur le fonctionnement de l'assainissement

Par niveau d'urgence :

- ✓ **Priorité 1 :** actions urgentes permettant de résoudre des problématiques importantes
- ✓ **Priorité 2 :** actions ne présentant pas un niveau d'urgence mais permettant de résoudre des problématiques importantes et/ou d'améliorer considérablement le fonctionnement du système d'assainissement.
- ✓ **Priorité 3 :** actions ne présentant pas un niveau d'urgence et permettant de résoudre des problématiques moindres et/ou d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le Schéma Directeur d'Assainissement de la Commune de Cardet et les propositions de travaux.
- **Charge** le Maire de toutes les démarches nécessaires à l'entrée en vigueur, la notification et à la mise en œuvre de ce schéma, sachant que les réalisations des actions ne pourront être entreprises que lorsque toutes les conditions financières seront réunies.
- **Autorise** le Maire à lancer un appel à candidature pour faire un choix de maître d'œuvre afin d'appliquer les actions approuvées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Approbation du dossier de déclaration du projet de raccordement du Hameau des Arnasseaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées finalisé en novembre 2017 a mis en avant dès son démarrage la nécessité forte de raccorder le hameau des Arnasseaux au réseau d'assainissement collectif de la commune (fortes nuisances sanitaires et environnementales des systèmes d'ANC actuels).

Ce projet a fait l'objet d'un dossier de Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (« Loi sur l'Eau »). Il expose qu'il convient de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir donner récépissé de déclaration d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement et de Porter à Connaissance prévu par l'article L.181-14 dudit Code.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau du projet de raccordement du hameau des Arnasseaux
- De demander l'ouverture d'une procédure de type « Loi sur l'Eau » ;
- De mandater Monsieur le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ☐ Valide l'ensemble des propositions précitées

## Approbation du Plan Local d'Urbanisme

**Le conseil municipal,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 2 juillet 2015 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme,

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant eu lieu au sein du conseil municipal du 24 mai 2016 et renouvelé le 24 janvier 2017 ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2018 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 septembre 2018 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les remarques des personnes publiques qui ont été associées durant toute la procédure, des avis des services de l'État consultés sur le PLU arrêté,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter au projet de PLU des modifications qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document, et synthétisées ci-après :

- ☐ Mise à jour des servitudes eau potable et ligne électrique
- ☐ Précision de la hauteur maximale des annexes en A et N
- ☐ Ajustement de la zone Agricole Ap et complément du règlement pour les habitations en cas d'élevage
- ☐ Clarifier les règles d'inconstructibilité dans les secteurs inondables
- ☐ Rectification erreur sur le zonage du pré Apparent
- ☐ Clarification des documents graphiques
- ☐ Reprises des emplacements réservés notamment au mas de l'église et ajustement des OAP en fonction
- ☐ Rajout d'une OAP déplacements et mise en avant de la future voie verte
- ☐ Mise à jour du fond cadastral
- ☐ Reformulation de certains éléments règlementaires et mise en forme globale selon la nouvelle forme
- ☐ Compléments dans le rapport de présentation pour une meilleure compréhension du dossier
- ☐ Mise à jour des données sur l'assainissement
- ☐ Ajustement du Droit de Préemption Urbain aux périmètres rapprochés des captages d'eau potable (et pas périmètres éloignés)
- ☐ Mise à jour du patrimoine végétal et bâti (EBC et puits à protéger)
- ☐ Basculement en OAU du secteur de la gare en l'absence de réseau collectif d'assainissement

Considérant que les observations faites par les personnes publiques associées et le commissaire enquêteur sont prises en compte,

Considérant que le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur Stéphane BRIONI, Adjoint au Maire, délégué à l'Urbanisme, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie de Cardet ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et que dans les locaux de la préfecture du Gard.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, le territoire n'étant pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé.

## Instauration d'une obligation de déclaration préalable pour les clôtures

Le conseil municipal,

Vu le nouveau code de l'urbanisme applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le principe de base de non obligation de déclaration préalable pour les clôtures ;

Vu le nouvel article R 421-12 dudit code de l'urbanisme qui stipule :

*« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

*a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;  
b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*

*c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*

*d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »*

Vu la délibération du conseil municipal en date 15 janvier 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour assurer la cohérence des clôtures avec l'esprit et les règles du PLU approuvé ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures sur tout le territoire ;
- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

## Instauration du droit de préemption urbain

Monsieur Stéphane BRIONI, Adjoint au Maire, délégué à l'Urbanisme expose que la commune a la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme.

La commune avait instauré ce droit de préemption urbain dans le cadre de son précédent document d'urbanisme (POS) aujourd'hui caduc.

Le conseil municipal,

Vu l'article R-211.1 code de l'urbanisme qui stipule :

*« Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires »*

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire de disposer du droit de préemption sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme et sur les périmètres rapprochés des captages d'eau potable ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide qu'un droit de préemption urbain est instauré sur la totalité des zones U et AU du PLU et sur les périmètres rapprochés des captages d'eau potable.

Ce droit a pour but d'acquérir des immeubles ou terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagements dans le sens indiqué par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Les lotissements créés au jour de la présente sont exclus, mais les colotis qui voudraient vendre ultérieurement restent soumis à ce droit de préemption urbain.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures prises sur le même droit de préemption urbain.

- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

## Instauration de l'obligation de permis de démolir

Le conseil municipal,

Vu le nouveau code de l'urbanisme applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le principe de base de non obligation de déclaration préalable pour les démolitions ;

Vu le nouvel article L.421-3 dudit code de l'urbanisme qui stipule :

*« Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. »*

Vu la délibération du conseil municipal en date 15 janvier 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire d'instaurer l'obligation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire pour assurer la traduction du PLU approuvé ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'obligation du permis de démolir sur tout le territoire ;
- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

## Renouvellement de la Convention à l'Agence Technique Départementale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé Agence Départementale,

Vu le rapport de Monsieur le Maire relatif à la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,

Vu la délibération 2017D050 en date du 08 novembre 2017 approuvant les statuts de l'Agence Technique Départementale,

Considérant l'intérêt de la Commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique et financière,

Sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE

**Article 1 :** de renouveler la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard ;

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence.

## Désignation des deux représentants de la Commune au GIP Aire de Lavage des Pulvérisateurs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la création d'un Groupement d'Intérêt Public pour la gestion des Aires de Lavages des Pulvérisateurs.

Il convient, à ce jour de nommer deux représentants de la Commune au GIP.

Il est proposé la nomination de :

- Fabien CRUVEILLER, titulaire
- Stéphane BRIONI, suppléant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Valide la désignation des membres susnommés

.....  
La séance est levée à 20h49  
.....

### QUESTIONS DIVERSES :

- **Ordures ménagères et dépôts sauvages d'encombrants :** Les membres du Conseil Municipal pointent les difficultés sur la commune en la matière, rappellent les efforts et les améliorations déjà observées depuis quelques années, émettent des propositions afin de lutter encore contre ce fléau dommageable pour l'ensemble des habitants. Un rappel sera fait dans le prochain bulletin communal concernant les dépôts sauvages, les sanctions afférentes, le service municipal des encombrants et l'accès à la déchetterie.
- Les modalités d'organisation du café citoyen du 2/02/2019 consacré au « Grand Débat National » sont discutées par les membres du conseil municipal. Thierry GILHODEZ introduira le sujet de la transition écologique.
- Madame Christine AIGOIN exprimé son opposition à l'installation du ralentisseur prévu à Impasse des amandiers.
- Madame Catherine BOUCHET fait l'inventaire des travaux à réaliser afin d'améliorer les abords et l'intérieur du foyer communal.
- Un point est fait sur différents petits travaux en cours et à venir sur la commune (ralentisseurs, appareils fitness...)

**Fabien CRUVEILLER**  
Maire de Cardet

